

adopté

SÉNAT

le 18 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 est rédigée comme suit :

« Le titre de perception doit être émis dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis de construire. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1354, 1627 et in-8° 370.

Sénat : 175, 220 et 228 (1970-1971).

II. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont abrogées. En conséquence, le chiffre I du paragraphe I est supprimé.

Art. 3.

I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F pour les locaux à usage industriel, 500 F pour les locaux à usage de bureaux.

« Ce montant et ces périmètres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur avis du Conseil d'administration du district de la région parisienne et des conseils généraux intéressés, en fonction du taux d'emploi et de son évolution.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, qui pourront justifier que l'essentiel de leur clientèle est située en région parisienne et sous réserve que leur réinstallation ait lieu à au moins quinze kilomètres de Paris. »

II. — Les dispositions des articles 4 et 6 de la loi modifiée du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — *Conforme.*

« Art. 6. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 ci-après précise les conditions dans lesquelles, à dater de la publication de la présente loi :

« 1° Les propriétaires des locaux construits à titre précaire pour une durée de temps limitée pourront être remboursés de la redevance, en tout ou en partie, lors de la démolition de ces locaux ;

« 2° Les propriétaires de locaux détruits par sinistre ou expropriés pour cause d'utilité publique auront le droit de reconstituer en exonération de la redevance une superficie de plancher utile équivalente à celle des locaux détruits ou expropriés. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 4 bis A (nouveau).

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi modifiée du 2 août 1960 est complété, après les mots :

« ... et qui appartiennent à ces organismes ; »

par les mots :

« ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ; »

Art. 4 *bis*, 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

Les majorations de redevances qui résulteraient de l'application de la présente loi ne seront dues ni pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet antérieurement à sa promulgation d'un permis de construire, de la déclaration préalable susceptible d'en tenir lieu ou d'une décision d'agrément, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'accord préalable déposées avant le 1^{er} avril 1971.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.